



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/114 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.1 Locations prises

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE BOULOGNE-BILLANCOURT, A PASSER AVEC LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BOULOGNE-BILLANCOURT POUR L'ORGANISATION PAR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE BOULOGNE-BILLANCOURT DE COURS D'ORGUE, D'AUTITIONS, DE CONCERTS ET DE RECITALS A COMPTER DE LA SAISON 2023/2024

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU les compétences de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, notamment celle portant sur l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant du patrimoine et de la culture ;

VU le projet de convention de mise à disposition de l'église Notre-Dame de Boulogne-Billancourt et de l'orgue, à passer avec la paroisse Notre-Dame de Boulogne-Billancourt pour l'organisation par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest de cours d'orgue, d'auditions, de concerts et de récitals du conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt à compter de la saison 2023/2024 ;

CONSIDERANT que le Conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt relève de la compétence « Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique » exercée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'établissement public territorial de disposer de l'église Notre-Dame de Boulogne-Billancourt et de son orgue pour les cours d'orgue dispensés par le conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt ainsi que pour l'organisation d'auditions, de concerts et de récitals ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les modalités d'occupation de l'église Notre-Dame de Boulogne-Billancourt et d'utilisation de l'orgue de l'église mis à la disposition de l'établissement public territorial ;

CONSIDERANT que les activités des conservatoires relèvent de l'exercice de la compétence « Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique » exercée par l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention à passer avec la paroisse Notre-Dame de Boulogne-Billancourt mettant à la disposition de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest l'église Notre-Dame de Boulogne-Billancourt et son orgue, situés 2, rue de Verdun à Boulogne-Billancourt (92100), pour l'organisation, à compter de la saison 2023/2024, par le conservatoire à rayonnement régional de Boulogne-Billancourt de cours d'orgue, d'auditions, de concerts et de récitals.

Article 2 : La mise à disposition de l'église Notre-Dame de Boulogne-Billancourt et de son orgue est consentie par la paroisse Notre-Dame de Boulogne à titre précaire et révocable à compter de la saison 2023/2024. Elle est tacitement renouvelable annuellement sans toutefois pouvoir être reconduite au-delà du 30 juin 2027.

Article 3 : La mise à disposition des lieux est consentie par l'affectataire à titre gracieux. Toutefois, l'établissement public territorial remboursera annuellement à l'affectataire une somme forfaitaire de 500 euros correspondant aux montants des frais engagés par l'affectataire pour l'application de la convention, à savoir le chauffage et l'éclairage dans la mesure où ils concourent à la conservation des lieux et à la sécurité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Au Père Roger VILLEGAS, représentant la paroisse Notre-Dame de Boulogne-Billancourt.

Fait à Meudon, le 27 juin 2023



Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO

Vice-président en charge du patrimoine et de la culture
Maire de Meudon

Vice-président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230627-D2023-114-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023